

(mais resserrée dans des idées étroites) de quelques censeurs, à définir l'espèce d'oisiveté punissable.

On ne peut regarder comme une oisiveté funeste en politique, celle qui, jouissant du fruit des vices ou des vertus de quelques ancêtres, donne pourtant le pain et l'existence à la pauvreté industrielle, en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit, et qui met le pauvre à portée d'exercer cette guerre paisible, que l'industrie soutient contre l'opulence, et qui a succédé aux combats sanglants et incertains de la force contre la force.

Cette sorte d'oisiveté peut même devenir avantageuse, à mesure que la société s'agrandit et que le gouvernement laisse aux citoyens plus de liberté.

Ces lignes ne doivent s'appliquer qu'à cette classe d'oisifs qui, dénués de toutes ressources et n'exerçant aucun métier, ont été qualifiés par notre loi pénale de vagabonds et mendiants de profession. La position précaire de ces agents, le péril dont ils menacent incessamment la société, a fait considérer leur oisiveté comme une sorte d'acte préparatoire des délits, et c'est à ce titre que la loi pénale a pu l'incriminer. Mais là s'arrête sa puissance; elle ne saurait s'étendre plus loin sans entraver le bien le plus précieux de l'homme, l'indépendance individuelle, la liberté de sa vie. Le travail, quoiqu'il soit la destinée de l'existence humaine, ne peut être imposé par la contrainte; s'il n'était pas libre, il cesserait d'être un bien, il deviendrait une peine; il abdiquerait sa grandeur et sa puissance. L'oisiveté peut donc être un vice; elle n'est pas un délit; elle peut être sévèrement blâmée, elle ne peut être punie. Dans le vagabondage même et dans la

mendicité, ce n'est pas l'oisiveté que la loi poursuit, ce sont les circonstances dans lesquelles elle se produit et qui seules lui assignent un caractère répréhensible et menaçant. Tel est, nous le croyons, le véritable sens du chapitre qu'on vient de lire.

## § XXXV.

## DU SUICIDE.

Le suicide est un délit qui semble ne pouvoir être soumis à aucune peine proprement dite; car cette peine ne pourrait tomber que sur un corps insensible et sans vie, ou sur des innocents. Or, le châtement que l'on décernerait contre les restes inanimés du coupable, ne peut produire d'autre impression sur les spectateurs, que celle qu'ils éprouveraient en voyant fouetter une statue.

Si la peine est appliquée à la famille innocente, elle est odieuse et tyrannique, parce qu'il n'y a plus de liberté, lorsque les peines ne sont pas purement personnelles.

Les hommes aiment trop la vie; ils y sont trop attachés par tous les objets qui les environnent; l'image séduisante du plaisir, et la douce espérance, cette aimable enchanteresse qui mêle quelques gouttes de bonheur à la liqueur empoisonnée des maux que nous avalons à longs traits, charment trop fortement les cœurs des mortels, pour que l'on puisse craindre que l'impunité contribue à rendre le suicide plus commun.

Si l'on obéit aux lois par l'effroi d'un supplice douloureux, celui qui se tue n'a rien à craindre, puisque la mort détruit toute sensibilité. Ce n'est donc point ce motif qui pourra retenir la main désespérée du suicide.

Mais celui qui se tue fait moins de tort à la société que celui qui renonce pour toujours à sa patrie. Le premier laisse tout à son pays, tandis que l'autre lui enlève sa personne et une partie de ses biens.

Je dirai plus. Comme la force d'une nation consiste dans le nombre des citoyens, celui qui abandonne son pays pour se donner à un autre, cause à la société un dommage double de celui que peut faire le suicide.

La question se réduit donc à savoir s'il est utile ou dangereux à la société de laisser à chacun des membres qui la composent une liberté perpétuelle de s'en éloigner.

Toute loi qui n'est pas forte par elle-même, toute loi dont certaines circonstances peuvent empêcher l'exécution, ne devrait jamais être promulguée. L'opinion, qui gouverne les esprits, obéit aux impressions lentes et indirectes que le législateur sait lui donner ; mais elle résiste à ses efforts, lorsqu'ils sont violents et directs ; et les lois inutiles, qui sont bientôt méprisées, communiquent leur avilissement aux lois les plus salutaires, que l'on s'accoutume à regarder plutôt comme des obstacles à surmonter, que comme la sauvegarde de la tranquillité publique.

Or, comme l'énergie de nos sentiments est bornée, si l'on veut obliger les hommes à respecter des objets étrangers au bien de la société, ils en auront moins de vénération pour les lois vraiment utiles.

Je ne m'arrêterai point à développer les conséquences avantageuses qu'un sage dispensateur de la félicité publique pourra tirer de ce principe ; je ne chercherai qu'à prouver qu'il ne faut pas faire de l'État une prison.

Une loi qui tenterait d'ôter aux citoyens la liberté de quitter leur pays, serait une loi vaine ; car à moins que des rochers inaccessibles ou des mers impraticables ne séparent ce pays de tous les autres, comment garder tous les points de sa circonférence ? Comment garder les gardes eux-mêmes ?

L'émigrant, qui emporte tout ce qu'il possède, ne laisse rien sur quoi les lois puissent faire tomber la peine dont elles le menacent. Son délit ne peut plus se punir, aussitôt qu'il est commis ; et lui infliger un châtement avant qu'il soit consommé, c'est punir l'intention et non le fait, c'est exercer un pouvoir tyrannique sur la pensée, toujours libre et toujours indépendante des lois humaines.

Essaiera-t-on de punir le fugitif par la confiscation des biens qu'il laisse ? Mais la collusion, que l'on ne peut empêcher pour peu que l'on respecte les contrats des citoyens entre eux, rendrait ce moyen illusoire. D'ailleurs, une pareille loi détruirait tout commerce entre les nations ; et si l'on punissait l'émigré, en cas qu'il rentrât dans son pays, ce serait l'empêcher de réparer le dommage qu'il a fait à la société, et bannir pour jamais celui qui se serait une fois éloigné de sa patrie.

Enfin, la défense de sortir d'un pays ne fait qu'augmenter, dans celui qui l'habite, le désir de le quitter, tandis qu'elle détourne les étrangers de s'y établir. Que

doit-on penser d'un gouvernement qui n'a d'autre moyen que la crainte, pour retenir les hommes dans leur patrie, à laquelle ils sont naturellement attachés par les premières impressions de l'enfance ?

La plus sûre manière de fixer les hommes dans leur patrie, c'est d'augmenter le bien-être respectif de chaque citoyen. De même que tout gouvernement doit employer les plus grands efforts pour faire pencher en sa faveur la balance du commerce ; de même aussi le plus grand intérêt du souverain et de la nation, est que la somme de bonheur y soit plus grande que chez les peuples voisins.

Les plaisirs du luxe ne sont pas les principaux éléments de ce bonheur : quoiqu'en empêchant les richesses de se rassembler en une seule main, ils deviennent un remède nécessaire à l'inégalité, qui prend plus de force à mesure que la société fait plus de progrès (1).

Mais les plaisirs du luxe sont la base du bonheur public, dans un pays où la sûreté des biens et la liberté des personnes ne dépendent que des lois, parce qu'alors ces plaisirs favorisent la population ; tandis qu'ils deviennent un instrument de tyrannie chez un peuple dont les droits ne sont pas garantis. De même que les animaux les plus généreux et les libres habitants des airs pré-

(1) Le commerce ou l'échange des plaisirs du luxe n'est pas sans inconvénients. Ces plaisirs sont préparés par beaucoup d'agents ; mais ils partent d'un petit nombre de mains, et se distribuent à un petit nombre d'hommes. La multitude n'en peut goûter que rarement une bien petite proportion. C'est pourquoi l'homme se plaint presque toujours de sa misère. Mais ce sentiment n'est que l'effet de la comparaison et n'a rien de réel. (Note de Beccaria.)

fèrent les solitudes inaccessibles et les forêts lointaines, où leur liberté ne court point de risque, aux campagnes riantes et fertiles, que l'homme, leur ennemi, a semées de pièges : ainsi les hommes fuient le plaisir même, lorsqu'il est offert par la main des tyrans (1).

Il est donc démontré que la loi qui emprisonne les citoyens dans leur pays est inutile et injuste ; et il faut porter le même jugement sur celle qui punit le suicide.

C'est un crime que Dieu punit après la mort du coupable, et Dieu seul peut punir après la mort.

(1) Lorsque l'étendue d'un pays augmente en plus grande raison que sa population, le luxe favorise le despotisme, parce que l'industrie particulière diminue à proportion de ce que les hommes sont plus dispersés, et que moins il y a d'industrie, plus les pauvres dépendent du riche, dont le faste les fait subsister. Alors il est si difficile aux opprimés de se réunir contre les oppresseurs, que les soulèvements ne sont plus à craindre. Les hommes puissants obtiennent bien plus aisément la soumission, l'obéissance, la vénération, et cette espèce de culte qui rend plus sensible la distance que le despotisme établit entre l'homme puissant et le malheureux. — Les hommes sont plus indépendants lorsqu'ils sont moins observés, et ils sont moins observés lorsqu'ils sont en plus grand nombre. — Aussi, lorsque la population augmente en plus grande proportion que l'étendue du pays, le luxe devient au contraire une barrière contre le despotisme. Il anime l'industrie et l'activité des citoyens. Le riche trouve autour de lui trop de plaisirs pour qu'il se livre tout à fait au luxe d'ostentation, qui seul accrédite dans l'esprit du peuple l'opinion de sa dépendance. Et l'on peut observer que dans les Etats vastes, mais faibles et dépeuplés, le luxe d'ostentation doit prévaloir, si d'autres causes n'y mettent obstacle ; tandis que le luxe de commodité tendra continuellement à diminuer l'ostentation dans les pays plus peuplés qu'étendus.

(Note de Beccaria.)

Mais ce n'est pas un crime devant les hommes, parce que le châtement tombe sur la famille innocente, et non sur le coupable.

Si l'on m'objecte que la crainte de ce châtement peut néanmoins arrêter la main du malheureux déterminé à se donner la mort, je répons que celui qui renonce tranquillement à la douceur de vivre, et qui hait assez l'existence ici-bas pour lui préférer une éternité peut-être malheureuse, ne sera sûrement pas ému par la considération éloignée et moins forte de la honte que son crime attirera sur sa famille.

Pour apprécier le mérite des vues énoncées dans ce chapitre, il faut jeter un coup d'œil sur ce qui avait été écrit avant notre auteur sur le même sujet.

On lit d'abord dans Platon : « Quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus proche et de plus cher au monde, je veux dire contre l'homicide de soi-même, qui tranche malgré la destinée le fil de ses jours, quoique l'État ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y soit point réduit par quelque malheur affreux et inévitable, survenu inopinément, ni par aucun opprobre de nature à lui rendre la vie odieuse et insupportable, mais qui, par une faiblesse et une lâcheté extrême, se condamne lui-même à cette peine qu'il ne mérite pas ? Les dieux seuls savent quelles sont les cérémonies nécessaires pour l'expiation du crime et la sépulture du coupable. Ainsi, les plus proches parents du mort consulteront là-dessus les interprètes et les lois relatives à ce sujet et se conformeront à leurs décisions ; ceux qui se seront détruits ainsi seront enterrés seuls, dans un lieu à part. On

choisira pour leur sépulture, dans les confins des douze parties du territoire, quelque endroit inculte et ignoré, où ils seront déposés sans honneur, avec défense d'ériger aucune colonne sur leur tombe et de graver leur nom sur un marbre. » (*Lois*, liv. IX.)

Ce blâme, hautement jeté sur le suicide, ne fut pas partagé par les stoïciens, qui enseignaient au contraire qu'on pouvait légitimement abrégier ses jours pour éviter l'esclavage, se délivrer de quelque maladie, ou même pour acquérir de la gloire. Sénèque professe ouvertement cette doctrine, tout en avouant que les philosophes sont en dissentiment sur ce point : « *Invenies professos sapientiam, qui vim efferendam vitæ suæ negent, et nefas judicent ipsum interemptorem sui fieri.* » (Epist. LXX.) La législation romaine ne contenait, du temps de la république et même sous les premiers empereurs, aucune loi contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. L'origine de la pénalité qui fut portée plus tard a été, ainsi que l'a remarqué Montesquieu, toute fiscale. Les citoyens frappés par l'odieuse tyrannie des empereurs, recouraient à la mort comme à un refuge : « La coutume, dit Montesquieu, s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un grand avantage. On obtenait les honneurs de la sépulture et les testaments étaient exécutés : cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi à Rome contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avarés qu'ils avaient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se débarrasser, le moyen de conserver leurs biens. » De là les lois qui punissaient de la confiscation des biens les individus qui se donnaient la mort lorsqu'ils se trouvaient sous le coup d'une accusation criminelle ou surpris en flagrant délit. (L. 6 Dig. *De re militari*, et L. 3 *De bonis eorum qui mortem sibi consciverunt*.)

Le droit canonique alla plus loin et considéra le suicide comme un crime : *Est vero homicida et reus homicidii cum se interficiendo innocentem hominem interfecerit.* (Can. 12, caus. 23, quæst. 4.) Lactance en a donné la raison : c'est que

Dieu nous a mis dans cette vie comme dans un poste que nous ne devons pas quitter sans sa permission; car de même que nous ne sommes pas arrivés par notre volonté dans cette vie, de même nous ne pouvons en sortir que par la volonté de celui qui nous y a envoyés. (*De falsâ sapientiâ*, lib. III, cap. XVIII.) De là le refus de prières fait par l'Église à tous ceux qui s'étaient volontairement donné la mort. Cette doctrine religieuse dut exercer une influence nécessaire sur la législation.

Un capitulaire de Charlemagne permet cependant les aumônes et les prières en faveur des suicidés, mais défend les pompes et le service de l'Église : *Quia incomprehensibilia sunt judicia Dei et profunditatem consilii ejus nemo potest investigare.* (Bal., lib. VI, cap. x.) Mais saint Louis, plus rigoureux, n'hésita pas à prononcer en termes absolus la peine de la confiscation : « Se il avenoit que aucun hom se pendist ou « se noïastou s'occist en aucune manière, li meubles seroient « au baron et aussi ceux de la fame. » (*Etabliss.*, § 88.) Beaumanoir place le suicide parmi les méfaits punissables. (Cap. xxx, 14.) Loysel dit aussi : « L'homme qui se met à mort par désespoir confisque ses biens. » (L. 6, règl. 28.) Serpillon confirme cette règle : « Ceux qui se tuent volontairement sont, suivant nos maximes bien différentes de celles des Romains, coupables d'homicide. » (T. II, p. 960.) On faisait le procès au cadavre et on le condamnait à être traîné sur une claie la face contre terre, pendu par les pieds et jeté à la voirie. Ni Grotius ni Puffendorf n'avaient blâmé cette jurisprudence.

C'est en présence de ces coutumes que se trouvait Beccaria. La pensée qu'il émet a triomphé dans notre législation qui n'a porté aucune disposition contre le suicide, et en a laissé la répression à l'opinion publique, à la morale, aux mœurs générales. C'était évidemment le parti le plus prudent : il faut hautement blâmer le suicide, mais il serait difficile de le punir; et la pénalité, quelle qu'elle fût, serait presque toujours impuissante; car les passions qui poussent à se donner la mort seraient plus fortes que l'autorité des lois. Au surplus, s'il y a

des remèdes à cette maladie sociale, nous croyons qu'il ne faut pas les chercher seulement, comme semble le faire notre auteur, dans une meilleure organisation sociale : on conçoit l'influence de cette organisation sur l'émigration, qui est, en général, la conséquence d'une souffrance matérielle ressentie par un certain nombre d'individus à la fois; on la conçoit moins sur le suicide, qui est le résultat d'une souffrance plutôt morale que matérielle et agissant sur des individus isolés.

---

### § XXXVI.

#### DE CERTAINS DÉLITS DIFFICILES A CONSTATER.

Il se commet dans la société certains délits qui sont assez fréquents, mais qu'il est difficile de prouver. Tels sont l'adultère, la pédérastie, l'infanticide.

L'adultère est un crime qui, considéré sous le point de vue politique, n'est si fréquent que parce que les lois ne sont pas fixes, et parce que les deux sexes sont naturellement attirés l'un vers l'autre (1).

Si je parlais à des peuples encore privés des lumières de la religion, je dirais qu'il y a une grande différence

(1) Cette attraction ressemble en beaucoup de choses à la pesanteur universelle. La force de ces deux causes diminue par la distance. Si la pesanteur modifie les mouvements des corps, l'attraction naturelle d'un sexe vers l'autre affecte tous les mouvements de l'âme, tant que dure son activité. Ces causes diffèrent en ce que la pesanteur se met en équilibre avec les obstacles qu'elle rencontre, tandis que la passion de l'amour trouve dans les obstacles mêmes plus de force et de vigueur. (Note de Beccaria.)

entre ce délit et tous les autres. L'adultère est produit par l'abus d'un besoin constant, commun à tous les mortels, antérieur à la société dont il est lui-même le fondateur; au lieu que les autres délits, qui tendent plus ou moins à la destruction du pacte social, sont plutôt l'effet des passions du moment que des besoins de la nature.

Ceux qui ont lu l'histoire et qui ont étudié les hommes peuvent reconnaître que le nombre des délits produits par la tendance d'un sexe vers l'autre, est, dans le même climat, toujours égal à une quantité constante. Si cela est, toute loi, toute coutume dont le but serait de diminuer la somme totale des effets de cette passion, serait inutile et même funeste, parce que l'effet de cette loi serait de charger une portion de la société de ses propres besoins et de ceux des autres. Le parti le plus sage serait donc de suivre en quelque sorte la pente du fleuve des passions, et d'en diviser le cours en un nombre de ruisseaux suffisants pour empêcher partout deux excès contraires, la sécheresse et les débordements.

La fidélité conjugale est toujours plus assurée à proportion que les mariages sont plus nombreux et plus libres. Si les préjugés héréditaires les assortissent, si la puissance paternelle les forme et les empêche à son gré, la galanterie en brise secrètement les liens, malgré les déclamations des moralistes vulgaires, sans cesse occupés à crier contre les effets, en excusant les causes.

Mais ces réflexions sont inutiles à ceux que les motifs sublimes de la religion retiennent dans les bornes du devoir, que le penchant de la nature les pousse à franchir.

L'adultère est un délit d'un instant; il s'entoure du mystère; il se couvre d'un voile dont les lois mêmes prennent soin de l'envelopper, voile nécessaire, mais tellement transparent, qu'il ne fait qu'augmenter les charmes de l'objet qu'il cache. Les occasions sont si faciles, les conséquences si douteuses, qu'il est bien plus aisé au législateur de le prévenir lorsqu'il n'est pas commun, que de le réprimer lorsqu'il est établi.

Règle générale : dans tout délit qui, par sa nature, doit presque toujours demeurer impuni, la peine est un aiguillon de plus. Notre imagination n'est que plus vivement excitée, et ne s'attache qu'avec plus d'ardeur à poursuivre l'objet de ses désirs, lorsque les difficultés qui se présentent ne sont point insurmontables, et qu'elles n'ont pas un aspect trop décourageant, relativement au degré d'activité que l'on a dans l'esprit. Les obstacles deviennent, pour ainsi dire, autant de barrières qui empêchent notre imagination capricieuse de s'en écarter, et la forcent de songer continuellement aux suites de l'action qu'elle médite. Alors l'âme saisit bien plus fortement les côtés agréables qui la séduisent que les conséquences dangereuses dont elle s'efforce d'éloigner l'idée.

La pédérastie, que les lois punissent avec tant de sévérité et contre laquelle on emploie si facilement ces tortures atroces qui triomphent de l'innocence même, est moins l'effet des besoins de l'homme isolé et libre, que l'écart des passions de l'homme esclave qui vit en société. Si quelquefois elle est produite par la satiété des plaisirs, elle est bien souvent l'effet de cette éducation, qui pour rendre les hommes utiles aux autres commence par les

rendre inutiles à eux-mêmes, dans ces maisons où une jeunesse nombreuse, vive, ardente, mais séparée par des obstacles insurmontables du sexe dont la nature lui peint fortement tous les charmes, se prépare une vieillesse anticipée, en consumant d'avance, inutilement pour l'humanité, une vigueur à peine développée.

L'infanticide est encore le résultat presque inévitable de l'affreuse alternative où se trouve une infortunée, qui n'a cédé que par faiblesse, ou qui a succombé sous les efforts de la violence. D'un côté l'infamie, de l'autre la mort d'un être incapable de sentir la perte de la vie : comment ne préférerait-elle pas ce dernier parti, qui la déroberait à la honte, à la misère, elle et son malheureux enfant ?

Le meilleur moyen de prévenir cette espèce de délit serait de protéger par des lois efficaces la faiblesse et le malheur contre cette sorte de tyrannie, qui ne s'élève que contre les vices qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu.

Je ne prétends pas affaiblir la juste horreur que doivent inspirer les crimes dont nous venons de parler. J'ai voulu en indiquer les sources, et je pense qu'il me sera permis d'en tirer cette conséquence générale, qu'on ne peut appeler précisément juste ou nécessaire (ce qui est la même chose), la punition d'un délit que les lois n'ont pas cherché à prévenir par les meilleurs moyens possibles et selon les circonstances où se trouve une nation.

---

Il y a, dans les observations qui précèdent, quelque chose

de vrai : c'est que, dans certains délits dont la constatation est à la fois difficile et périlleuse, la poursuite doit être accompagnée d'une extrême prudence et soumise même à de certaines conditions. Mais suit-il de là que l'impunité doive les couvrir ? Oui, lorsque, comme à l'égard de l'un des faits désignés par l'auteur, le mal du délit, purement moral, quelque dépravation qu'il dénote, ne produit aucun trouble extérieur, aucun préjudice appréciable. Non, lorsque, comme dans l'adultère et l'infanticide, le délit porte le trouble dans la famille et compromet le sort et la vie des enfants. Tous les codes ont placé l'adultère au nombre des attentats contre les mœurs : « Non-seulement il porte atteinte à la sainteté du mariage et ébranle cette base de la société, mais il détruit les affections de la famille, il brise la famille elle-même, il déprave et corrompt les mœurs, il allume les haines, soulève les vengeances, et devient l'une des causes les plus actives des crimes les plus odieux. » (*Théorie du C. pén.*, t. IV, p. 260.) Il y a lieu toutefois de prendre en considération, pour le punir, la corruption générale des mœurs, qui lui ôte nécessairement une partie de sa gravité, et l'opinion, qui trop souvent l'atténue et l'excuse. Le législateur, qui doit faire la part des préjugés et des mœurs, doit donc le frapper d'une peine, mais seulement d'une peine légère. Il doit manifester hautement, par sa disposition pénale, le blâme et la réprobation dont il le frappe ; il ne doit pas blesser la conscience publique en édictant un châtement qu'elle n'accepterait pas. Il n'en est pas tout à fait ainsi de l'infanticide : l'infanticide, en effet, n'est pas un attentat contre les mœurs, mais contre la vie d'un être faible que la société doit protéger, puisqu'il ne peut se défendre lui-même. Il doit donc être puni comme un meurtre. A la vérité, ce meurtre admet, non point une excuse, mais une véritable atténuation : la crainte de dévoiler sa honte peut conduire la mère à la perpétration du crime. Assurément, un meurtre commis dans ces circonstances, n'a pas la gravité du meurtre inspiré par la cupidité ou par la vengeance : il faut, pour être juste, atténuer

la peine du crime. Mais si le crime doit être moins gravement puni, cesse-t-il donc d'exister? Faut-il justifier une mère, parce qu'elle n'a pas voulu sacrifier sa réputation à son enfant? parce qu'elle a eu l'odieuse cruauté de porter la main sur celui-ci pour se sauver elle-même? Sans doute, ici encore, la loi doit prendre de grandes précautions pour arriver sûrement à la constatation d'un fait souvent obscur et couvert de mystères. La mort de l'enfant peut être naturelle, elle peut être le résultat d'un accident, elle peut être causée par une faute involontaire de la mère. Mais si les faits clairement constatés révèlent une volonté certaine, une intention évidente de donner la mort, l'indulgence vis-à-vis de la mère ne serait-elle pas une dénégalation de protection vis-à-vis de l'enfant?

---

### § XXXVII.

#### D'UNE ESPÈCE PARTICULIÈRE DE DÉLIT.

Ceux qui liront cet ouvrage s'apercevront sans doute que je n'ai point parlé d'une espèce de délit dont la punition a inondé l'Europe de sang humain.

Je n'ai pas retracé ces spectacles d'épouvante, où le fanatisme élevait sans cesse des bûchers, où des hommes vivants servaient d'aliments aux flammes, où la multitude féroce prenait plaisir à entendre les gémissements étouffés des malheureux, où des citoyens couraient, comme à un spectacle agréable, contempler la mort de leurs frères, au milieu des tourbillons d'une noire fumée,

où les places publiques étaient couvertes de débris palpitations et de cendres humaines.

Les hommes éclairés verront que le pays où j'habite, le siècle où je vis, et la matière que je traite, ne m'ont pas permis d'examiner la nature de ce délit. Ce serait d'ailleurs une entreprise trop longue, et qui m'écarterait trop de mon sujet, que de vouloir prouver, contre l'exemple de plusieurs nations, la nécessité d'une entière conformité d'opinion dans un État politique; que de chercher à démontrer comment des croyances religieuses, entre lesquelles on ne peut trouver que des différences subtiles, obscures et fort au-dessus de la capacité humaine, peuvent cependant troubler la tranquillité publique, à moins qu'une seule ne soit autorisée et toutes les autres proscrites.

Il faudrait faire voir encore comment quelques-unes de ces croyances, devenant plus claires par la fermentation des esprits, peuvent faire naître du choc des opinions la vérité, qui surnage alors après avoir anéanti l'erreur, tandis que d'autres sectes, mal affermies sur leurs bases, ont besoin, pour se soutenir, d'être appuyées par la force.

Il serait trop long aussi de montrer que, pour réunir tous les citoyens d'un État à une parfaite conformité d'opinions religieuses, il faut tyranniser les esprits, et les contraindre de plier sous le joug de la force; quoique cette violence soit opposée à la raison et à l'autorité que nous respectons le plus (1), qui nous recommande la douceur et l'amour de nos frères, quoiqu'il soit évident que la

(1) L'Évangile.



force ne fait jamais que des hypocrites, et par conséquent des âmes viles.

On doit croire que toutes ces choses sont démontrées et conformes aux intérêts de l'humanité, s'il y a quelque part une autorité légitime et reconnue qui les mette en pratique.

Pour moi, je ne parle ici que des crimes qui appartiennent à l'homme naturel, et qui violent le contrat social; mais je dois me taire sur les péchés dont la punition même temporelle doit se déterminer d'après d'autres règles que celles de la philosophie.

Les crimes de lèse-majesté divine, parmi lesquels on comptait le crime d'hérésie, les blasphèmes, les profanations, les sorcelleries et magies et les sacrilèges, ont cessé, dans notre pays du moins, de figurer dans la catégorie des faits punissables.

### § XXXVIII.

#### DE QUELQUES SOURCES GÉNÉRALES D'ERREURS ET

#### D'INJUSTICES DANS LA LÉGISLATION,

#### ET PREMIÈREMENT DES FAUSSES IDÉES D'UTILITÉ.

Les fausses idées que les législateurs se sont faites de l'utilité, sont une des sources les plus fécondes en erreurs et en injustices.

C'est avoir de fausses idées d'utilité, que de s'occuper plus des inconvénients particuliers que des inconvénients généraux; que de vouloir comprimer les sentiments naturels au lieu de chercher à les exciter; que d'imposer silence à la raison, et de dire à la pensée : Sois esclave.

C'est avoir encore de fausses idées d'utilité que de sacrifier mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou peu important.

Celui-là n'a certainement pas des idées droites, qui voudrait ôter aux hommes le feu et l'eau, parce que ces deux éléments causent des incendies et des inondations, et qui ne sait empêcher le mal que par la destruction.

On peut regarder aussi comme contraires au but d'utilité, les lois qui défendent le port d'armes, parce qu'elles ne désarment que le citoyen paisible, tandis qu'elles laissent le fer aux mains du scélérat, trop accoutumé à violer les conventions les plus sacrées, pour respecter celles qui ne sont qu'arbitraires.

D'ailleurs, ces conventions sont peu importantes; il y a peu de péril à les enfreindre, et, d'un autre côté, si les lois qui désarment étaient exécutées avec vigueur, elles détruiraient la liberté personnelle, si précieuse à l'homme, si respectable aux yeux du législateur éclairé; elles soumettraient l'innocence à toutes les recherches, à toutes les vexations arbitraires qui ne doivent être réservées que pour les criminels.

De telles lois ne servent qu'à multiplier les assassinats; elles livrent le citoyen sans défense aux coups du scélérat, qui frappe avec plus d'audace un homme désarmé; elles

favorisent le brigand qui attaque aux dépens de l'honnête homme qui est attaqué.

Ces lois ne sont que le fruit des impressions tumultueuses que produisent certains faits particuliers ; elles ne peuvent être le résultat de ces combinaisons sages, qui pèsent dans une même balance les maux et les biens ; ce n'est pas pour prévenir les délits, mais par le vil sentiment de la peur, que l'on fait de telles lois.

C'est par une fausse idée d'utilité, que l'on cherche à soumettre une multitude d'êtres sensibles à la régularité symétrique que peut recevoir une matière brute et inanimée ; que l'on néglige les motifs présents, seuls capables de frapper l'esprit humain d'une manière forte et durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est faible et passagère, à moins qu'une grande force d'imagination, qui ne se trouve que chez un petit nombre d'hommes, ne supplée à l'éloignement de l'objet, en le saisissant sous des rapports qui le grandissent et le rapprochent.

Enfin, on peut encore appeler fausses idées d'utilité, celles qui séparent le bien général des intérêts particuliers en sacrifiant les choses aux mots.

Il y a cette différence entre l'état de société et l'état de nature, que l'homme sauvage ne fait de tort à autrui qu'autant qu'il y trouve de l'avantage pour lui-même, tandis que l'homme social est quelquefois porté, par des lois vicieuses, à nuire sans profit.

Le despote sème la crainte et l'abattement dans l'âme de ses esclaves, mais cette crainte et cet abattement se rejettent sur lui-même, remplissent bientôt son cœur,

et le livrent en proie à des maux plus grands que ceux qu'il cause.

Celui qui se plaît à inspirer la terreur court peu de risques, s'il n'effraye que sa famille et les personnes qui l'entourent. Mais lorsque la terreur est générale, lorsqu'elle frappe une grande multitude d'hommes, le tyran doit frémir. Qu'il craigne la témérité, le désespoir ; qu'il redoute surtout l'homme audacieux, mais prudent, qui saura adroitement soulever contre lui des mécontents, d'autant plus faciles à séduire, que l'on réveillera dans leur âme les plus chères espérances, et que l'on aura soin de leur montrer les périls de l'entreprise partagés entre un grand nombre de complices. Joignez à cela que les malheureux attachent moins de prix à leur existence, en proportion des maux qui les accablent.

Voilà sans doute pourquoi les offenses sont presque toujours suivies d'offenses nouvelles. La tyrannie et la haine sont des sentiments durables, qui se soutiennent et prennent de nouvelles forces à mesure qu'on les exerce ; tandis que, dans nos cœurs corrompus, l'amour et les sentiments tendres s'affaiblissent et s'éteignent dans la jouissance.

---

Ce chapitre nous paraît digne de quelque attention. L'auteur, qui a donné pour fondement au droit pénal le principe de conservation de l'ordre social, l'utilité générale de la société, ressent en terminant son livre une secrète inquiétude. Ce n'est pas le principe lui-même qui suscite quelques doutes dans son esprit, c'est l'application qu'on peut lui donner.

Car ne peut-on pas abuser de cette idée d'utilité ? Ne peut-on pas sous ce prétexte exagérer les pénalités et multiplier les incriminations ? Ne peut-on couvrir de ce voile trompeur toutes les exigences, toutes les tyrannies du pouvoir social ? Il revient donc à la règle qu'il a posée pour en expliquer le sens et la portée.

L'idée d'utilité qu'il donne pour principe à la loi pénale, c'est l'utilité commune qui ne s'attache qu'aux intérêts généraux de la société, qui ne s'arrête ni aux intérêts particuliers, ni même aux intérêts généraux de peu d'importance, qui n'édicte des prohibitions et des défenses que lorsque les éléments essentiels de l'ordre sont attaqués, lorsque les droits réels du pouvoir social sont enfreints, lorsque les besoins légitimes de la société sont constatés. Il ne s'agit point d'une utilité plus ou moins certaine, plus ou moins contestable, mais d'une utilité légitime, hautement reconnue par tous, hautement acceptée par la conscience sociale. Il faut que les membres de la société aient manqué à l'une des obligations morales qui les lient, il faut que leur infraction ait causé un dommage matériel à l'ordre général, pour que l'intervention de la loi pénale soit justifiée. Tel est, ce nous semble, le sens de l'explication de Beccaria.

Cette explication est-elle complètement satisfaisante ? La limite qu'elle indique n'est-elle pas un peu trop vague et trop incertaine pour être efficace ? Comment empêcherait-elle le pouvoir social de se laisser entraîner au delà de ses besoins légitimes, au delà de ses droits véritables ? Suffirait-elle pour lui tracer la distinction des incriminations utiles et de celles qui ne le sont pas, de la vraie et de la fausse utilité ? C'est ici, il faut le dire, le côté faible, non-seulement du système de notre auteur, mais de toutes les théories, absolues ou relatives, qui ont tenté d'assigner au droit pénal son principe et sa mission. Que l'utilité générale soit la base ou la condition de la pénalité, qu'elle en soit la source ou la mesure, il est nécessaire de l'apprécier, et quels sont les moyens d'arriver à une appréciation exacte et dominant les lois par son autorité ?

Les études de la science ont assurément une certaine puissance : elle peut tracer avec sûreté les droits du pouvoir social et des citoyens ; elle peut indiquer ceux de ces droits qu'une sanction pénale doit garantir ; elle peut prévoir et énumérer les cas où la pénalité doit intervenir comme la sauvegarde de l'intérêt commun. Mais les théories, quelle que soit la force de leurs démonstrations, n'ont d'autre autorité que celle de la raison. Il est clair que la loi pénale, qui constitue l'une des parties du droit public, est intimement liée, en ce qui concerne notamment ses droits et ses limites, à l'ordre politique. Ses progrès sont donc attachés aux progrès des institutions sociales. Ainsi la justice humaine, qui ne doit être, suivant l'expression de M. Rossi, que la raison appliquée dans sa plus grande pureté possible aux faits illégitimes contraires à l'ordre général, ne peut trouver ses bases véritables que sous un gouvernement éclairé et libre.

## § XXXIX.

## DE L'ESPRIT DE FAMILLE.

L'esprit de famille est une autre source générale d'erreurs et d'injustices dans la législation.

Si les dispositions cruelles et les autres vices des lois pénales ont été approuvés par les législateurs les plus éclairés, dans les républiques les plus libres, c'est qu'on a plutôt considéré l'État comme une société de familles, que comme l'association d'un certain nombre d'hommes.

Supposez une nation composée de cent mille hommes, distribués en vingt mille familles de cinq personnes chacune, y compris le chef qui la représente ; si l'association